



Annexe au Manuel de l'utilisateur

Plans d'affectation dans MD16PABE

Modifié le	05.07.2023
Auteur-e	Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Office de l'information géographique
Nom de fichier	Frageliste DM16_F_V8.docx

1. FAQ – Modèle de données MD16PABE pour les plans d'affectation

Introduction

Le manuel le plus à jour à utiliser pour l'enregistrement des données est disponible sur le site Internet de l'Office de l'information géographique (OIG). (<http://www.apps.be.ch/geo/fr/neu-dm16-npl-be.html>)

Suite aux expériences faites et aux retours reçus, le manuel a été actualisé le 1^{er} mars 2018. Dans le même temps, la présente FAQ, qui recense les questions les plus fréquentes et les plus importantes, est mise à jour. Ce document sera actualisé au fur et à mesure et peut également être consulté sur le site Internet de l'OIG.

N°	Question	Réponse
1	Les routes hors des secteurs habités doivent-elles être affectées à la zone agricole ?	Oui, lorsqu'elles traversent des zones agricoles, les routes doivent être affectées à celles-ci.
2	Le tracé des voies de chemin de fer et des autoroutes doit-il être traité de la même façon que celui de routes «normales» ?	Oui ; on affectera à chaque côté de la voie / chaussée la zone du secteur qui le / la borde.
3	L'enregistrement des routes cantonales et des routes communales est-il différent ?	Non.
4	Comment les routes à la périphérie des secteurs d'habitation doivent-elles être enregistrées (limite zone agricole - zone à bâtir) ?	Cela dépend de la fonction de la route. Si cette route sert à la desserte d'un secteur à bâtir, elle doit être entièrement affectée à la zone à bâtir. S'il s'agit d'une route agricole, il faut l'enregistrer intégralement comme zone agricole. Il convient de se poser cette question de la fonction pour toutes les routes bordées d'un côté par une zone agricole.
5	Dans le cadastre RDPPF, les routes doivent être rattachées aux zones à bâtir voisines. Est-il possible de faire de même dans le plan de zones ? Quelle procédure serait nécessaire à cet effet ? Faudrait-il alors tenir compte de la stabilité des plans ?	Oui, c'est possible, et aucune procédure n'est requise. La stabilité des plans ne constitue pas non plus un problème étant donné qu'en principe aucune modification n'est effectuée dans le plan d'affectation.
6	Le fait de représenter les zones à bâtir jusqu'au milieu des routes est-il valable pour toutes les zones ? Faut-il par exemple, dans les plans de zones, représenter les ZPO et les plans de quartier jusqu'au milieu de la chaussée et les délimiter précisément ? Le même principe s'applique-t-il aux zones de verdure – dans lesquelles les constructions et	Lorsqu'une ZPO ou un plan de quartier est bordé par une route, son périmètre reste inchangé. L'affectation de base à donner à la route correspond aux utilisations définies. Il est important à ce titre que la route soit affectée à une zone qui figure déjà comme prescription dans le plan d'affectation de la commune. Sinon, cette surface n'aurait pas d'affectation dans la légende communale du plan de zones. Il peut donc arriver que l'utilisation interne de zones à

	installations en surface sont interdites ?	planification obligatoire (ZPO) et de plans de quartier (PQ) longés par la route ne corresponde pas à l'affectation de celle-ci. Il faut alors choisir dans la commune ce qui existe déjà et qui convient le mieux afin que, sur le plan du contenu, elles soient le plus proche possible (légende cantonale vs légende communale). Concrètement, il faut à cet effet, dans l'affectation de base, enregistrer des polygones séparés sur la surface de la chaussée, sur lesquels sont indiquées les références de ces utilisations définies. L'enregistrement jusqu'au milieu de la route est également valable pour les zones de verdure (voir aussi à ce sujet la question n° 4).
7	Les zones de base doivent être enregistrées jusqu'au milieu de la route . Avec quelle exactitude faut-il définir ce milieu ?	Il est possible de recourir à une représentation simplifiée (en particulier pour les virages).
8	Comment les routes de desserte (routes cantonales, communales ou privées) le long des lisières forestières doivent-elles être enregistrées ?	Les routes doivent être entièrement enregistrées comme la zone à bâtir qu'elles longent de l'autre côté. Sur le plan formel et juridique, il n'est pas possible de les enregistrer dans la couche de base comme surface forestière, puisque la lisière de la forêt coïnciderait alors avec le milieu de la chaussée, et qu'une «procédure de défrichement» serait juridiquement nécessaire pour toute mesure de construction sur ou à côté de la route.
9	Comment procéder lorsqu'une route se situe sur la limite communale et qu'elle dessert de ce fait la zone à bâtir de la commune voisine ? (voir illustration ci-après)	Etant donné qu'il s'agit de la desserte d'un secteur à bâtir sur le territoire de la commune voisine, la route elle-même doit aussi être enregistrée en tant que zone à bâtir. Elle doit être affectée au même type de zone que le secteur à bâtir en question (ou à une zone similaire, s'il n'y a pas exactement le même type de zone dans la commune).

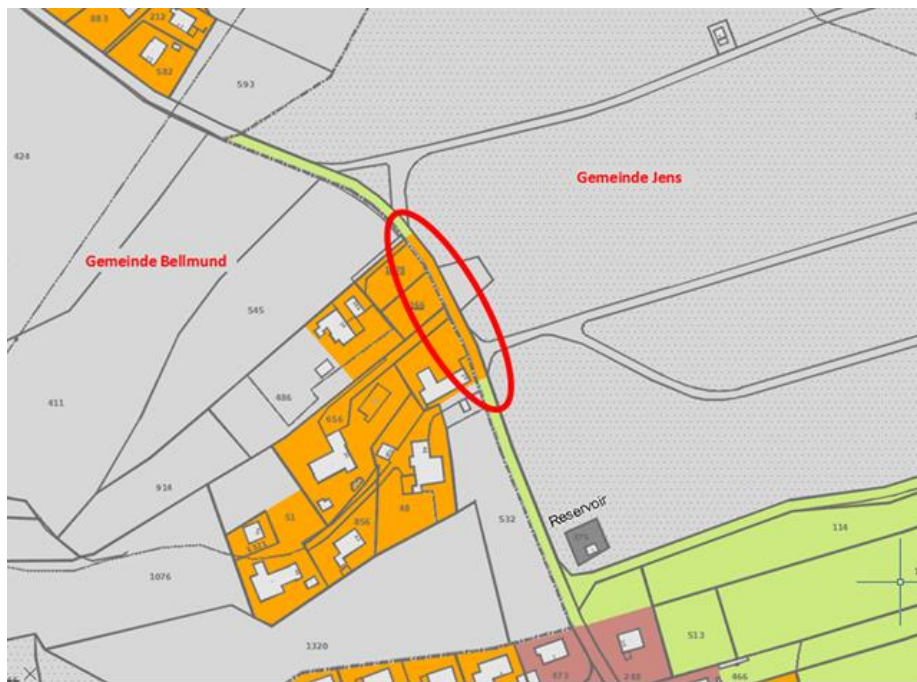


Illustration relative à la question 9.

10	Pour l'enregistrement jusqu'au milieu de la chaussée, les zones de verdure et à maintenir libres doivent-elles être considérées comme des zones agricoles ou comme des zones à bâtir ?	Il faut juger au cas par cas. Dans les secteurs à bâtir, les zones de verdure sont généralement considérées comme des zones à bâtir, mais lorsqu'elles se situent en périphérie de ces secteurs à bâtir ou figurent dans des plans de protection des rives, ce n'est le plus souvent pas le cas. Cela dépend également de leur fonction selon le règlement de construction ou les directives.
11	Les pièces et cours d'eau (p. ex. l'Aar) doivent-ils toujours être affectés au territoire hors zone / à la zone agricole, ou faut-il, pour les plus petits d'entre eux, les rattacher à la zone à bâtir (ou faire moitié / moitié, conformément à l'enregistrement des surfaces de routes) ?	Dans tous les cas, l'affectation de base des pièces et cours d'eau est territoire hors zone, et les eaux peuvent être enregistrées à titre indicatif dans les zones superposées.
12	Pourquoi les zones réservées ne font-elles pas partie des thèmes du cadastre RDPPF du canton de Berne ? Existe-t-il une possibilité pour les communes d'ajouter ce thème si elles le souhaitent ?	A l'article 3 de l'ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP ; RS 510.622.4), il est indiqué que le contenu du cadastre comprend les géodonnées de base désignées à l'annexe 1 OGéo comme en faisant partie. Dans cette annexe de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation (OGéo ; RS 510.620), qui dresse le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral, les zones réservées ne sont pas indiquées comme objet du cadastre RDPPF, la colonne correspondante

		n'étant pas cochée. Ainsi, le droit fédéral ne prévoit pas que les zones réservées figurent dans le cadastre RDPPF. La livraison facultative de ces données serait difficile à gérer et créerait une insécurité juridique. Contrairement aux plans d'affectation établis par les communes, les zones réservées ne requièrent pas l'approbation de l'OACOT. Leur effet juridique se déploie au moment de leur publication par les communes. L'OACOT ne connaît de ce fait pas les zones réservées communales qui ont force obligatoire. Il ne s'agit par ailleurs que de mesures de planification préventives et limitées dans le temps, dont le plan d'affectation constitue seulement l'étape suivante.
13	Le plan RDPPF a-t-il force obligatoire ? Existe-t-il maintenant deux plans de zones (format numérique, document papier) ?	Non. La version papier approuvée du plan de zones reste le document ayant force obligatoire. Le plan de zones numérique est seulement une copie du document papier. S'il s'avère qu'il existe toutefois des différences entre les deux versions, c'est donc le plan de zones en version papier qui prime.
14	Faut-il caviarder le nom des propriétaires lors de la numérisation de documents ?	Oui, pour des raisons de protection des données, les noms apparaissant dans les documents numérisés doivent être caviardés.
15	Les routes cantonales ont-elles aussi des alignements ?	Oui, dans le cadre des plans d'alignement, il convient de vérifier qu'il n'y a pas de conflit avec l'alignement des routes cantonales. En cas de doute, prendre contact avec M. Urs Bachmann (urs.bachmann@bve.be.ch).
16	Peut-on également enregistrer dans le modèle de données des documents non contraignants pour les propriétaires fonciers ?	Oui, il est aussi possible d'enregistrer des documents qui ne contiennent pas de dispositions juridiques / qui n'ont pas de force contraignante pour les propriétaires. L'exemple le plus courant en la matière peut être le rapport explicatif relatif à un aménagement local ou un plan de quartier. Pour l'enregistrement d'un tel document dans le modèle MD16PABE, il convient de procéder comme suit : Enregistrer le document dans le tableau «Document». Pour l'attribut «Genre_docu», choisir «renvoi supplémentaires». Par ailleurs, le document ne doit en règle générale pas être lié au document d'origine directement par la géométrie, mais par le tableau

		RenvoiAutresDocuments. Seul le document d'origine est alors relié à la géométrie.
17	Dans l'affectation de base, les forêts doivent-elles toujours être enregistrées comme territoires hors zone / zone agricole ?	Oui, on fera apparaître les surfaces forestières dans les zones superposées.
18	Comment compléter correctement l' attribut «Designation» dans MD16PABE ?	Dans l'extrait du cadastre RDPPF, l'attribut «Designation» est repris dans le champ «Type» (cf. exemple d'extrait : http://files.be.ch/bve/agi/oereb/docs/DOC332465shortfr.pdf). Il doit donc être parlant et concorder avec la désignation de la commune. Lorsque cette dernière ajoute une précision par rapport à la désignation cantonale, l'attribut «Bezeichnung» doit reprendre la désignation cantonale, suivie de la précision apportée par la commune.
19	Comment peut-on procéder aux calculs relatifs au terrain à bâtir et à la statistique des zones à bâtir (Plan directeur 2030) ?	Les calculs relatifs au terrain à bâtir se fondent notamment sur la saisie correcte de l'utilisation définie à l'intérieur des zones à bâtir et des surfaces de circulation. Dans le cas, par exemple, où les plans de quartier définissent une zone comme zone d'habitation et non comme zone de verdure, cette zone est considérée comme une zone à bâtir non construite. S'agissant des surfaces de circulation, un manque de précision dans leur délimitation influence la statistique tout comme la visualisation de la carte synoptique des zones (lien) de chacune des communes. Une des visualisations des communes disponible depuis l'introduction du nouveau plan directeur est celle du géoproduit de l'urbanisation interne (lien). Les données servent notamment de base lors de révisions de l'aménagement local ou pour la statistique suisse des zones à bâtir (https://s.geo.admin.ch/8726dc400e). Les différents calculs nécessaires pour les communes du fait du nouveau plan directeur sont disponibles sous le lien suivant : http://www.map.apps.be.ch/pub/synserver?project=a42pub_sein&userprofile=geo&language=fr. La mise à disposition de ces géoproduits fait partie des prestations proposées par le canton.
20	Comment procède-t-on avec les périmètres de gares qui ne sont pas	Pour les communes qui ne sont pas à l'aise avec l'idée de représenter le périmètre de leur gare de

	affectés à une zone (p. ex. «territoire hors zone») ?	la même façon que celle qui est prévue pour les surfaces des routes, nous pouvons proposer la procédure suivante : définir une nouvelle zone pour la gare (p. ex. «périmètre de la gare»). Celle-ci n'inclura cependant <u>que</u> le périmètre avec les bâtiments qui sont liés et servent par leur fonction à la gare et à l'exploitation ferroviaire. Cette nouvelle zone pourra être adoptée dans le cadre d'une procédure applicable pour les modifications mineures au sens de l'article 122, alinéa 7 de l'ordonnance sur les constructions. Nous estimons cependant que cela n'est possible que si l'utilisation actuelle ne se trouve en aucun cas modifiée, adaptée ou étendue. Les voies ferrées situées dans des secteurs résidentiels ou à construire (également à proximité de la gare) doivent en revanche être enregistrées selon la procédure habituelle.
21	Pourquoi les communes ne peuvent-elles pas enregistrer dans le cadastre RDPPF tous les plans contraignants pour les propriétaires fonciers qu'elles souhaitent ? Exemples : plans des conduites (approuvés par l'OCEE), plans communaux d'aménagement des eaux, etc.	En Suisse, il existe plus de 150 types de restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Les 17 plus importantes qui figureront dans un premier temps dans le cadastre RDPPF ont été définies au niveau fédéral. Dans le canton de Berne, en plus de ces 17 thèmes, on intègre également les alignements des routes cantonales. Le thème de l'aménagement du territoire reprend tous les instruments qui sont approuvés par l'OACOT.
22	Pourquoi les pièces et cours d'eau ne peuvent-ils pas être enregistrés en tant que zones (p. ex. de verdure) dans l'affectation primaire ?	Il a été décidé que dans l'affectation de base, les forêts et les pièces et cours d'eau seraient enregistrés comme territoires hors zone.
23	Est-il possible de faire valoir, dans le cadre de la demande de subvention, la mise à jour de la liste des plans en collaboration avec le planificateur d'aménagement local ?	Oui.
24	Lorsqu'une commune se voit octroyer des subventions cantonales pour l'introduction du cadastre RDPPF, elle doit suivre les recommandations de représentation du canton. A quoi faut-il être attentif en la matière ? Quels écarts peuvent être autorisés le cas échéant ?	En principe, les différents objets doivent être représentés conformément aux symboles indiqués dans les recommandations pour le thème correspondant. Des écarts sont autorisés dans le cas où il existe plusieurs objets différents pour un même type de zones cantonal au sein d'une commune donnée. Le libre choix est alors laissé pour la symbolisation des objets en question. Il en va de même lorsque l'attribut «Type_de_zones» est le type d'objet «Autre». Lorsqu'une commune définit par exemple plusieurs zones d'activités, il faut distinguer

		celles-ci par des couleurs, ce qui diffère de la recommandation cantonale de représentation.
25	En ce qui concerne les dispositions juridiques , les mentions d'autorisation (signatures originales) doivent-elles impérativement être scannées avec les originaux des dossiers ?	Dans le manuel relatif au modèle DM16NpIBE, il est demandé que les originaux des dossiers soient scannés avec les mentions d'autorisation (signatures originales). Ainsi, on a la garantie que les dispositions juridiques du cadastre RDPPF correspondent à l'état en vigueur. Cependant, si ces dispositions juridiques ont fait l'objet de nombreuses modifications par le passé, les documents peuvent être très longs et peu lisibles. C'est pourquoi, si les dispositions juridiques de la commune sont correctement mises à jour, il est aussi possible de reprendre dans le cadastre RDPPF les documents à jour sans les mentions d'autorisation. En reconnaissant les données du cadastre RDPPF, la commune confirme que les dispositions juridiques qui y sont liées correspondent à l'état actuel en vigueur.
26	Comment faut-il procéder avec les communes dispensées de l'aménagement local ?	Les communes dispensées de l'aménagement local obligatoire conformément à l'article 67 de la loi sur les constructions (LC) doivent figurer elles aussi dans le cadastre RDPPF (si elles n'ont pas édicté de plans de quartier, elles peuvent directement passer à l'étape 2 du calendrier élaboré par l'OIG). Pour l'enregistrement des données numériques, la meilleure solution pour ces petites communes consiste à s'associer à une commune de plus grande taille, afin que leurs données soient enregistrées par le / la géomètre ou le / la chargé-e de la gestion des données de cette dernière. Au moment de cette opération, l'ensemble du territoire de la commune – à l'exception d'éventuels secteurs pour lesquels un plan de quartier a été établi –, doit être enregistré comme zone agricole ou comme reste du territoire (pour la forêt et les eaux). En ce qui concerne les dispositions légales, il convient de mentionner le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN). Dans le cadastre RDPPF, toutes les communes au bénéfice d'une dispense peuvent accéder au règlement-norme sur les constructions par l'intermédiaire de BELEX. Il convient donc, lors de l'établissement du lien vers le règlement-norme sur les constructions dans le modèle de données,

		d'inscrire dans la table Document, sous l'attribut Document: Decret_concernant_le_reglement_norme_sur_le_s_constructions_DRN.pdf.
27	Quand les zones doivent-elles être clairement définies à titre prescriptif ?	Toutes les zones qui sont définies dans un plan d'affectation par un terme générique et qui sont ensuite différenciées quant au contenu et à la situation géographique, doivent être clairement définies (à titre prescriptif). Cela concerne en particulier les zones affectées à des besoins publics (ZBP), les zones à planification obligatoire (ZPO), les zones destinées aux installations de sport et de loisirs (ZSL) mais aussi les périmètres de protection et de conservation du paysage ou des objets uniques. Tous ces contenus sont en général désignés par un nom précis (cimetière, centre d'entretien, hôtel XY, etc.), des lettres ou des chiffres et doivent être enregistrés en conséquence. Pour les zones d'affectation de base, il faut enregistrer un propre type de zone dans la table AP_Type_de_zones. Les objets «protection nature et paysage» doivent être différenciés dans la table NP_Protection.
28	Il arrive que des objets soient représentés sur plusieurs plans (p. ex. périmètres de protection archéologiques, périmètre de protection d'un site, IVS, etc.). Mais ils sont enregistrés dans la légende parfois à titre indicatif et parfois en tant que contenu/prescription. Comment doit-on les gérer et que faut-il considérer ?	Les contenus ne peuvent être enregistrés à titre prescriptif que sur un seul plan. Si le même contenu doit être représenté aussi sur d'autres plans, il doit y figurer à titre indicatif. Par exemple, l'IVS figure à titre indicatif dans le plan de zones du milieu bâti, mais, comme contenu dans le plan des zones à protéger →prescription ! En outre, on peut consulter le règlement de construction pour voir si ce contenu y est effectivement défini et fait office de prescription. Dès qu'un objet est défini à titre prescriptif dans un des plans de la commune, il doit être enregistré dans le MD.16-PA-BE avec l'attribut Force_legale de la valeur Prescription_Commune.
29	Pourquoi le vérificateur de données (Check-Service MD16PABE) génère-t-il un message d'erreur « surface manquante » (area without centroid) dans la table AP_Zone_de_base_ZPO_PQ ?	Le vérificateur contrôle que, pour chaque ZPO et PQ, une utilisation interne (zone de base ZPO PQ) a été enregistrée sur l'ensemble du périmètre. Il ne tolère pas de vides dans une telle utilisation. Dans certains cas, des PQ présentent naturellement un vide (par exemple un îlot), ou encore une surface est complètement entourée par deux PQ ou ZPO, voire plus, créant ainsi un vide dans la zone de base ZPO PQ.

		Pour éviter le message d'erreur du vérificateur de données, il convient d'enregistrer, pour ce type de vides également, une surface dans la table AP_Zone_de_base_ZPO_PQ et de la désigner comme suit : description = fiktiv, Fiktiv, fictif ou fictive. Les surfaces accompagnées d'une telle description sont ignorées lors de l'importation des données dans la banque cantonale de géodonnées.
30	Est-il autorisé d'enregistrer, en plus du règlement de construction, le plan de zones au format PDF à titre de disposition juridique ?	Non, il n'est pas autorisé d'enregistrer le plan de zones au format PDF. Etant donné que des modifications du plan sont effectuées au fil du temps, il ne serait ensuite plus actuel. En outre, les contenus du plan de zones sont représentés dans le cadastre RDPPF.
31	Avec quel degré de détail l'utilisation interne d'un PQ, d'une ZPO ou d'un PPR doit-elle être enregistrée ?	Si un PQ ou un PPR est divisé en plusieurs périmètres d'évolution, l'utilisation interne doit être divisée en conséquence et affectée à l'utilisation correspondante. Il est surtout important de bien distinguer et délimiter des utilisations clairement différentes, telles que la zone d'activités, la zone d'habitation, la zone agricole, la zone de verdure, etc. (concernant la manière de traiter les surfaces de circulation, voir FAQ n° 32). En revanche, les utilisations similaires comme H1 et H2 peuvent être délimitées de manière moins détaillée, voire regroupées selon l'utilisation prédominante. Une généralisation n'a en principe de sens que pour les ZPO, parce que le règlement de construction ne contient la plupart du temps que des indications générales sur l'utilisation de l'ensemble du périmètre.
32	Comment doit-on enregistrer les routes à l'intérieur d'un PQ, d'une ZPO ou d'un PPR ?	Lorsque dans le PQ ou le PPR les routes sont délimitées explicitement, il est recommandé de les enregistrer dans l'utilisation interne (AP_Zone_de_base_ZPO_PQ) en tant que GenreCant=Autre (Reste du territoire). Si ce n'est pas le cas, elles font partie intégrante de la zone d'affectation qu'elles longent. Dans les zones superposées, aucune surface de circulation indicative ne doit par contre être enregistrée à l'intérieur de périmètres PQ, ZPO ou PPR, car cela compliquerait la reproduction du plan de zones. En effet, le recoupement des

		surfaces de circulation et de l'affectation de base provoquerait une fragmentation des périmètres PQ, ZPO ou PPR.
33	Quelle utilisation interne doit-on enregistrer lorsqu'un PQ se superpose à une ZPO ou un PPR ?	En règle générale, c'est l'utilisation interne de l'objet se trouvant dans la zone d'affectation de base qui prime, c'est-à-dire l'utilisation interne de la ZPO, respectivement du PPR. Cependant, si le PQ superposé prévoit concrètement des surfaces inconstructibles (zones de verdure, terrains de jeu), il faut enregistrer les utilisations internes du PQ.
34	Comment procède-t-on lorsque le plan de zones contient des erreurs relatives à l'aménagement du territoire et que le vérificateur de données (Check-Service MD16PABE) génère un message d'erreur ?	Le cadastre RDPPF représente le plan de zones en vigueur et ne réinterprète rien. Si le plan de zones présente des erreurs relatives à l'aménagement du territoire ou des contenus obsolètes, ceux-ci doivent être repris tels quels dans le cadastre RDPPF et corrigés à la première occasion par une procédure relative au plan d'affectation. En cas de doute, l'OACOT ou l'OIG se tiennent à disposition. Les erreurs figurant dans le fichier de journalisation du vérificateur de données doivent être justifiés brièvement à l'OIG lors de la première livraison des données ou de la première occurrence de l'erreur et peuvent ensuite être ignorés. Il est conseillé de conserver le fichier de journalisation de la dernière livraison de données afin de pouvoir vérifier rapidement lors de la suivante si un message d'erreur était déjà connu et justifié.
35	Pourquoi le vérificateur de données (Check-Service MD16PABE) signale-t-il une superposition des limites communales et comment procéder ?	Le vérificateur compare les données MD16 avec le périmètre communal actuel (selon la mensuration officielle) et émet un avertissement lorsqu'une géométrie se trouve entièrement ou partiellement hors du périmètre communal. C'est cependant le plan de zones en vigueur qui prévaut pour la saisie des données. Si le périmètre communal actuel de la MO diffère du périmètre communal du plan de zones en vigueur, le vérificateur émettra donc forcément un avertissement, même si les données ont été enregistrées correctement. Dans ce cas, cet avertissement peut être temporairement ignoré. A moyen terme, la commune adaptera son plan d'affectation aux nouvelles données de base de la MO (art. 66, al. 5 LC) et le fera approuver par l'OACOT. Il peut aussi arriver qu'un périmètre communal soit temporairement supprimé du vérificateur

		pendant que la MO est mise à jour. Dans ce cas, chaque objet enregistré dans le MD16 déclenche un avertissement, qui peut être ignoré. Si une commune ne figure pas dans la liste ci-après, cela signifie que son périmètre est actuellement supprimé (données d'accès : votre login MoCheckBE) : http://www.infogrips.ch/servlet/redirector/rics1/igs/perimeter_lv95.igs?service=MOCHECKBE
36	Quelles dispositions juridiques faut-il enregistrer pour les alignements forestiers ?	Jusqu'à l'introduction de la loi cantonale sur les forêts en 1998, les alignements forestiers pouvaient être enregistrés de différentes manières. Les dispositions juridiques à associer diffèrent donc également. Si le règlement de construction contient des indications sur les alignements forestiers, celles-ci sont mises en lien en tant que dispositions juridiques. Sinon, la commune devra éventuellement trouver le document approprié en consultation avec l'OFDN. Il peut s'agir par exemple d'un plan de quartier, d'un arrêté du Conseil-exécutif, d'une décision du préfet ou de la préfète, ou de l'office forestier d'arrondissement, etc.
37	Quelles dispositions juridiques faut-il enregistrer pour les limites de forêt ?	Selon le manuel relatif au modèle de données MD16PABE, il n'est pas nécessaire d'enregistrer des dispositions juridiques pour les limites de forêt. La Confédération exige toutefois que pour ces dernières, les décisions de constatation de la nature forestière de l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) s'affichent. L'OIG a donc créé un lien vers une explication d'ordre général comme disposition juridique pour toutes les limites de forêt déterminées avant le 31 décembre 2019. Pour que ce lien s'affiche correctement, il faut, pour toutes les limites de forêt notifiées d'une décision avant le 31 décembre 2019, enregistrer (dans le tableau et attribut "document") une disposition juridique désignée comme suit : Decision.pdf. Le document lui-même ne doit pas être fourni. Pour les limites de forêt qui seront notifiées par décision de l'OFDN à partir du 1er janvier 2020, il faut, lors d'une nouvelle livraison de données et après l'approbation de l'OACOT, procéder à la saisie de la décision concrète de l'OFDN et la relier à la limite de forêt correspondante dans MD16PABE. D'éventuelles informations sur les

		propriétaires doivent être noircies pour les rendre illisibles. Avant que l'approbation ne soit donnée, un message d'erreur est généré dans le Checker en raison de la disposition juridique encore manquante. Cette erreur est acceptée par l'OIG. La connexion avec une disposition juridique s'effectuant dans MD16PABE au niveau du type d'objet et non pas au niveau de la géométrie, il faut procéder à la saisie d'un type d'objet pour chaque disposition juridique dans le tableau «CF_Constatation_nature_forestiere».
38	Comment faut-il remplir la date d'approbation pour les limites de forêt ?	Dans le tableau «CF_Element_lineaire_foret», la date de la décision de constatation de la nature forestière de l'OFDN doit être enregistrée sous l'attribut «Approbation». Cette date n'étant pas encore connue au moment de la livraison des données précédant l'approbation par l'OACOT, le champ doit rester vide. L'attribut «Approbation» étant un champ obligatoire, un message d'erreur est généré dans le Checker. Cette erreur est acceptée par l'OIG. Lors d'une nouvelle livraison de données après l'approbation, il faut enregistrer la date de la décision de constatation de la nature forestière de l'OFDN. Un champ vide n'est plus accepté à ce stade du processus.
39	Pourquoi l'attribut « TypeCanton » est important dans le MD.16-PA-BE? Comment compléter correctement l'attribut « TypeCanton » dans le MD.16-PA-BE?	La saisie correcte de l'attribut «TypeCanton» est une des exigences garantissant la réutilisation des données et leur visualisation. Les données sont notamment utilisées pour la carte synoptique des zones (lien) ou pour la statistique suisse des zones à bâtir (https://s.geo.admin.ch/8726dc400e). La saisie correcte de l'attribut passe par le dépouillement des dispositions du règlement de construction de la commune. Certaines zones ne posent pas de problèmes (p. ex. zones d'habitation et zones mixtes). D'autres, par contre, requièrent une attention accrue. Exemple: Une zone inscrite dans le règlement de construction en catégorie «H2 préservation des structures» peut faire l'objet de dispositions particulières en vue de la conservation du lieu; il s'agit alors de choisir la catégorie ZM (zones de maintien de l'habitat rural). Par ailleurs, il convient d'étudier précisément les dispositions

		analogues dans les zones villageoises et centrales également.
40	Comment saisir les espaces réservés aux eaux et les zones à maintenir libres de toute construction dans ce même contexte?	Dans le MD16PABE, les espaces réservés aux eaux peuvent être saisis sous forme de surfaces ou de corridors de ligne avec des définitions de la distance. Lors du transfert dans ePlan, au plus tard, seules les surfaces seront autorisées. Il est donc recommandé de représenter le plus rapidement possible les espaces réservés aux eaux en tant que surfaces uniquement. Dans le tableau EE_Espace_reserve_aux_eaux, il convient de saisir les zones qui, par analogie, peuvent être attribuées à l'un des types suivants: – Espace réservé aux eaux – Espace réservé aux eaux sans restrictions d'exploitation – Espace réservé aux eaux densément bâti (sans adaptation) – Espace réservé aux eaux densément bâti (adaptation définitive) – Espace réservé aux eaux densément bâti (adaptation non définitive) La désignation des espaces réservés aux eaux se fonde en principe sur le plan de zones. Il est possible, dans un souci de clarté, de compléter celle-ci par d'autres informations (p. ex. définition de la distance). Dans la mesure du possible, la désignation doit aussi permettre de distinguer les types d'espaces réservés aux eaux précités. Les zones suivantes, en particulier, doivent être saisies non plus dans le tableau EE_Espace_reserve_aux_eaux mais dans celui intitulé SU_Zone_superposee (GenreCant = autre): – Zones à maintenir libres de toute construction – Périmètre de la zone densément bâtie